

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2421

présenté par

Mme Dubost, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:

Le titre I^{er} du livre II du code de commerce est complété par un article L. 210-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-10.* – Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de deux-cent cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° du I de l'article L. 210-10 peut prévoir dans ses statuts que les fonctions du comité spécialisé mentionné au 2° du même I sont exercées par un référent de mission. Cette personne peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir une souplesse pour les TPME de mission, qui n'auraient pas à se doter d'outils de gouvernance et de vérification constituant une charge trop lourde pour elles. Un référent de mission, sur le modèle du responsable d'impact des *societa benefit* italiennes, serait désigné par l'entreprise et aurait la charge de suivre l'exécution de la mission.